

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles

Objet de la prestation : Autorisation provisoire pour vente ou homologation d'un pesticide à usage agricole

CONDITIONS D'OBTENTION

L'exercice de l'activité selon les clauses du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 5 mai 2003

PIECES A FOURNIR

- Une demande
- Des copies des autorisations de vente ou des homologations administratives du pays d'origine si les pesticides sont importés
- Désignation des usages du produit objet de la demande d'homologation administrative avec un échantillon des matières actives spécifiques et un échantillon des produits proposés à la commercialisation
- Le modèle définitif de la notice d'emploi du produit avec indication des doses, des périodes d'application préconisées et les précautions d'emploi exigées
- Un échantillon de l'emballage proposé
- Un dossier relatif à l'agissement du produit et à son innocuité aux cultures et produits récoltés avec un dossier relatif au degré de toxicité du produit à l'égard de l'homme et l'animal
- Un dossier relatif aux méthodes d'analyse du produit actif et les résidus
- Un récépissé de paiement de la contribution aux frais relatifs à la demande d'homologation pour le compte du fonds de concours de protection végétale délivré par les recettes des finances

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier. - Etude du dossier	Le demandeur. Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles	
- Analyses au laboratoire.	Le laboratoire d'analyse et de contrôle des pesticides	
- Expérimentation sur terrain.	Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles	
- Elaboration des rapports des expériences.	Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles	
- Réunion de la commission technique chargée de l'étude des pesticides à usage agricole et sa prononciation sur le dossier. - Signature de l'autorisation provisoire ou de l'homologation.	La commission technique chargée de l'étude des pesticides à usage agricole Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques (ou le directeur général par délégation)	Le délai d'obtention de l'autorisation provisoire ou de l'homologation dépend de l'apparition du parasite et des conditions climatiques (le délai varie entre une année au minimum et plusieurs années).
- Informer l'intéressé de l'avis de la commission par voie postale	Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles	
- Délivrance de l'autorisation provisoire ou de l'homologation à l'intéressé.	Le bureau d'ordre	

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles
ADRESSE : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION
--

SERVICE : Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles ADRESSE : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Dépend de l'apparition du parasite et les conditions climatiques (le délai varie entre une année au minimum et plusieurs années)
--

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n°92-72 du 3 Août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (l'article 16)- Décret n°92-2246 du 28 Décembre 1992 fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation et de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les autorisations de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution tel que modifié par le décret n° 2002-3469 du 30 Décembre 2002 (l'article 5).- Décret n° 93-1145 du 17 Mai 1993 fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire, d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides |
|---|